

---

Note d'information N°2012-18  
du 17 février 2012

## **CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE REGIME INDEMNITAIRE**

### **REFERENCES**

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 janvier 1984)
- [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (Journal officiel du 22 mars 1991)
- [Décret n°88-145](#) du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 16 février 1988)
- [Décret n°2010-997](#) du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (Journal officiel du 29 août 2010)

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**

## I – LE DROIT A REMUNERATION PENDANT L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

La question est souvent posée par les autorités territoriales ou les responsables de services des ressources humaines du maintien des primes et indemnités des agents indisponibles pour raison de santé.

S'agissant de l'indisponibilité physique :

- L'article 57-2°, 3° et 4° de la loi du 26 janvier 1984, indique pour **les agents affiliés à la CNRACL** (fonctionnaires à temps complet et fonctionnaires à temps non complet recrutés sur une durée hebdomadaire de 28 heures et plus), que lorsqu'ils sont placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, ils conservent l'intégralité de leur traitement indiciaire pendant une période déterminée (3 mois pour la maladie ordinaire, 1 an pendant le congé de longue maladie et 3 ans pendant la longue durée), et que ce traitement est réduit de moitié pendant la période des droits restant à courir. A ce traitement (plein ou demi), s'ajoute le versement en totalité du supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (pour les zones géographiques y ouvrant droit),
- De la même manière, **les agents relevant du régime général de sécurité sociale** (fonctionnaires à temps non complet recruté sur une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et les agents non titulaires de droit public) bénéficient pendant la maladie ordinaire ou la grave maladie d'un droit à plein traitement pendant une période déterminée (3 mois pendant la maladie ordinaire et 1 an pendant la grave maladie), et perçoivent un demi traitement pendant la période du congé restant à courir. Ils bénéficient également d'un droit au versement du SFT en totalité et de l'indemnité de résidence (pour les zones géographiques y ouvrant droit).
- Pour **les agents placés en congé pour accident de service ou accident du travail et pour maladie professionnelle**, l'intégralité du traitement est conservée jusqu'à la reprise de service.

En conséquence, les dispositions précitées ne font jamais état d'un droit au maintien du régime indemnitaire, élément accessoire de la rémunération, à distinguer du traitement.

## II – DES PRECISIONS JURISPRUDENTIELLES SUR LE SORT DU REGIME INDEMNITAIRE

Sur cette question, le juge administratif est venu préciser :

- qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant le maintien de l'intégration du régime indemnitaire dans la rémunération perçue par des agents placés en congé pour indisponibilité physique ou de dispositions propres aux primes et indemnités en prévoyant le versement en faveur des agents indisponibles, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant les périodes où il est placé en congé pour maladie ordinaire, accident de service ou accident de travail et maladie professionnelle, congé de grave maladie, longue maladie et longue durée (Ministère de l'Intérieur c/ M. Laureau – 10/01/2003 – requête n°221334) – (CAA de Marseille – n°00MA01833 – Mme X – 10/06/2003).
- que le traitement est lié à un indice propre à chaque agent public et à un montant régulièrement actualisé et n'inclut aucune indemnité qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension (CAA de Marseille – n°00MA01833 – Mme X – 10/06/2003).
- qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, si l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public administratif fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer le maintien ou le versement des avantages indemnitaires aux agents qui sont placés en congé de maladie (Conseil d'Etat – n°274628 – Syndicats de police des personnels de la préfecture de police – 12/07/2006).

## **IV – LES POSSIBILITES OUVERTES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ils résultent de l'ensemble de ces dispositions que :

- l'organe délibérant de la collectivité qui souhaite organiser un maintien des primes ou indemnités pendant les congés maladie, doit le prévoir expressément dans une délibération,
- certains textes indemnitaires organisent des modulations spécifiques auxquelles l'organe délibérant ne peut déroger en prévoyant des règles plus favorables (ex : Interruption du versement de la prime de responsabilité en cas de congé de maladie autre que le congé de maladie ordinaire, abattement d'1/140<sup>e</sup> par journée d'absence au titre de congés pour indisponibilité autre qu'accident de service ou de travail et maladie professionnelle pour la prime de service du secteur médico-social).

## **IV – LA MISE EN OEUVRE DU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS**

### **Les bases d'une délibération organisant le maintien du régime indemnitaire**

Pour la fonction publique de l'Etat, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 est venu prévoir le maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement pour les fonctionnaires et agents non titulaires placés en :

- congés ordinaires de maladie
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

**NB** : Ce décret prévoit également le maintien des primes et indemnités pour les agents en congés annuels, en congés de maternité ou pour adoption et en congé de paternité.

### **Les primes ou indemnités maintenues**

En principe, l'ensemble des primes et indemnités ont vocation à être intégralement maintenues.

Toutefois, ce principe du maintien ne s'applique pas s'agissant :

- des primes et indemnités représentatives de frais (sauf pour les droits acquis antérieurement aux congés)
- des primes et indemnités liées à l'organisation du travail (IHTS)

Pour les primes liées à la manière de servir et/ou aux résultats obtenus (Ex : prime de fonction et de résultats), la part liée aux fonctions suit le sort du traitement. La part liée aux résultats n'a pas quant à elle vocation à suivre systématiquement le sort du traitement. Il appartient, s'agissant des services de l'Etat, au chef de service d'apprécier l'impact du congé sur l'atteinte des résultats.

### **Le sort des primes et indemnités pour les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD)**

- Les primes et indemnités ne sont plus versées aux agents placés en CLM et CLD.
- Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire (CMO), le décret indique que les primes et indemnités perçues pendant la période de CMO restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

## L'application au plan local

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet à chaque organe délibérant, de fixer les régimes indemnitaires applicables aux agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ce principe de parité implique, s'agissant du maintien des primes et indemnités, aux agents en congé pour indisponibilité physique, de tenir compte des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010. Le système mis en place par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public local relatif au maintien des primes et indemnités pendant les "congés de maladie" ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Il ne peut en conséquence prévoir :

- le versement du régime indemnitaire tout au long du CLM, du CLD et du congé de grave maladie,
- le versement du régime indemnitaire à taux plein en cas de maladie ordinaire, sur des périodes supérieures au droit à plein traitement.

En l'absence de délibération, le régime indemnitaire est suspendu pendant toute la période d'indisponibilité des agents.

### **REMARQUE**

La perte de rémunération liée à l'indisponibilité physique peut être couverte par les complémentaires prévoyance souscrites par les agents auprès des mutuelles ou de compagnies d'assurance.

L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux employeurs locaux de participer financièrement à l'adhésion prise par leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu préciser le cadre juridique de cette participation. Ce dispositif qui doit être opérationnel dans neuf mois, peut permettre à chaque agent de se couvrir de la perte financière qui découle de l'indisponibilité physique et notamment de la suspension du versement des primes et indemnités.

Ce dispositif lié à la protection sociale complémentaire fera l'objet d'une prochaine note d'information.